



**71^e ÉDITION DES FLORALIES
ASSEMBLÉE DES CHŒURS ET DES GROUPES FOLKLORIQUES VALDÔTAINS**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNUEL - 2023

ART. 1

L'Assemblée réunit tous les **chœurs** et les **groupes folkloriques** de la Vallée d'Aoste qui en font la demande.

Tous les chœurs peuvent participer, même ceux qui n'ont pas une forme juridique.

Les chœurs admis à l'Assemblée se produisent en public au cours des soirées organisées à Aoste **du 27 mai 2023 au 3 juin 2023** et pendant la journée finale, qui pourrait être organisée, **le 4 juin 2022**, sur le territoire régional avec l'aide des collectivités locales et des paroisses.

Les dates pourront être modifiées en fonction du nombre des participants et en considération des exigences en matière d'organisation.

Les chœurs sont priés de se présenter en costume ou en uniforme et de bien vouloir se présenter 30 minutes avant l'heure de leur prestation.

Les groupes folkloriques se produisent en public pendant la journée finale le 4 juin 2022.

Le transport des chœurs et des groupes folkloriques est assuré, dans le cas de spécifique requête, par des cars que l'Administration régionale met à leur disposition. Aucun remboursement des frais de transport n'est prévu pour les chœurs et les groupes qui se rendent sur les lieux des concerts par leurs propres moyens.

La participation à l'Assemblée est condition nécessaire pour obtenir les subventions à soutien de l'activité annuelle. L'aide est établi comme suit :

- 800 euros maximum pour l'activité annuelle des chorales et des groupes d'au moins quinze membres ;
- 300 euros maximum pour l'activité annuelle des chorales et des groupes de moins de quinze membres ;
- 20 euros maximum pour chaque membre.

En outre :

- les chœurs signalés par le jury de l'Assemblée, dans un nombre de 10 au maximum, peuvent bénéficier d'un aide de 1600 euros par an, pour la participation à des manifestations d'importance remarquable en dehors du territoire régionale. Les aides octroyées au titre de plusieurs années peuvent être cumulées. Aucun aide sera donné aux chœurs qui ont cumulé plus de 10.000,00 euros sans les avoir utilisés ;
- le jury de l'Assemblée de chant choral à la possibilité de signaler des chants inédits ou de recherche présentés par les chœurs, dans un nombre de 10 au maximum. Pour chaque chant signalé, le chœur qui l'a proposé peut bénéficier d'une aide de 250 ou 450 ou 650 euros, selon un des trois degrés d'évaluation attribué par le jury pour la qualité de la composition ou de la recherche.

Pour bénéficier de l'aide, les chœurs et les groupes folkloriques doivent avoir forme juridique (code fiscal ou numéro d'immatriculation IVA).

Les chœurs et les groupes folkloriques informels peuvent participer à l'Assemblée mais sont exclus de toute subvention.

Les chœurs et les groupes folkloriques reçoivent un diplôme de participation.

Tous les détails qui concernent les subventions aux termes de la loi, sont publiés sur le site https://www.regione.vda.it/cultura/Contributi/default_i.aspx

Les demandes de participation dûment remplies, ainsi que la demande de subvention annuelle, doivent parvenir à l'Assessorat des biens culturels, du tourisme, des sports et du commerce – Structure Activités culturelle – le **31 mars 2023**, au plus tard.

Les demandes peuvent être :

- consigner à la main du lundi au vendredi entre 9h et 13h ; le réservation d'un rendez – vous est nécessaire ;
- envoyer par la poste ;
- envoyer par courrier certifié, à l'adresse cultura@pec.regione.vda.it

La participation à l'Assemblée comporte l'acceptation inconditionnelle des dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS POUR LES CHŒURS QUI PARTICIPENT À L'ASSEMBLÉE

ART. 2

Les **chœurs** se divisent en :

- *Chœurs d'enfants et chœurs scolaires ;*
- *Chœurs de jeunes (dont les membres sont âgés de 11 à 28 ans, limites d'âge dont 20% des effectifs du chœur peuvent être affranchis) ;*
- *Chœurs d'adultes*

Les chœurs de jeunes e d'adultes peuvent se produire en public dans les suivantes catégories :

- A) répertoires populaire exécuté dans son expression spontanée ;*
- B) répertoire populaire et pop composé ou élaboré pour plusieurs voix ;*
- C) répertoires polyphoniques (musique sacrée et profane).*

Catégorie A : répertoires populaire exécuté dans son expression spontanée – chants populaire locaux ou de recherche, interprétés dans leur expression la plus simple et la plus spontanée et plus particulièrement liée à la réalité socioculturelle spécifique à laquelle appartient le groupe.

Catégorie B : répertoire populaire et pop composé ou élaboré pour plusieurs voix – le répertoire est constitué de chants populaire, chants d’auteur d’inspiration populaire, chansons de musique pop, composés, élaborés, harmonisés ou adaptés pour chœur à plusieurs voix égales ou mixtes.

Catégorie C : répertoires polyphoniques (musique sacrée et profane) – les œuvres originales d’auteurs de n’importe quelle période historique.

ART. 3

Chaque ensemble peut participer à une seule catégorie, faisant exclusion de la polyphonie (musique sacrée et profane) qui est ouverte à tous les chœurs qui en feront requête et pour laquelle est prévue un moment spécifique de présentation.

ART. 4

Pour la participation à chacune des catégories, l’exécution de 3 chants est prévue, pour une durée totale et effective de 15 minutes, qui doit comprendre la présentation des différents morceaux.

Les chants de la catégorie A et B devront présenter au moins 1 morceau en langue francoprovençal, titsch et teutsch ou en langue française, appartenant au riche patrimoine populaire valdôtain.

Cela est condition requise aussi pour les chœurs de jeunes.

Les chœurs d’enfants et chœurs scolaires peuvent participer, avec un programme libre, avec ou sans accompagnement d’instruments.

Dans la fiche de présentation des chants (jointe à la demande) doivent figurer le titre de chaque œuvre musicale, ainsi que les noms de l’auteur du texte, du compositeur et de l’éventuel auteur de l’harmonisation, de l’élaboration ou de l’adaptation, en sus du nom de l’éditeur.

Toutes les partitions, claires et bien lisibles, doivent être jointes à la fiche de présentation.

Dans le cas d’une adaptation ou morceau adopté il faudra indiquer aussi les extrêmes et les données de la partition originelle.

À fin de bénéficier de l’aide de 650 euros maximum, tous les chants présentés pour la participation à l’Assemblée, peuvent aussi être indiqués par les groupes en tant que

- 1) « **Chants de recherche** ». Les chants doivent appartenir au patrimoine culturel valdôtain et être présentés sous leur forme originale, tels qu’ils ont été recueillis (monodique ou à plusieurs voix). La recherche doit être effectuée exclusivement à la source et la transcription doit respecter le plus possible l’origine du chant. Une harmonisation à plusieurs voix de la mélodie est autorisée, mais elle doit être la plus simple possible, afin de préserver et de maintenir le caractère populaire dudit chant.
- 2) « **Élaboration de mélodies populaires valdôtaines** ». L’élaboration doit être entièrement nouvelle et n’avoir jamais été exécutée en public auparavant. La mélodie et les textes – en français, italien, patois, teutsch ou titsch – sont obligatoirement tirés du riche patrimoine populaire valdôtain (par exemple Cahiers de musique chorale valdôtaine, Canzoniere di Gressoney e Issime, Chansonnier valdôtain, Chantons encore, Enquête sur le chant populaire

en Vallée d'Aoste, Envie de Chanter, Mosaïque de chants valdôtains, Nouveau recueil des chants chorals valdôtains, Valdôtains chantons...).

- 3) « **Nouvelles compositions originales pour chœurs** ». Nouvelles compositions inédites de genre libre et n'ayant jamais été exécutées en public. Aucune restriction ne limite le choix du texte qui doit être adjoint dans une page spécifique, dont l'auteur et les sources éventuelles doivent être indiqués.

L'Administration se réserve le droit de publier les chants signalés sans payer aucun droit de publication aux auteurs ou aux éditeurs.

ART. 5

Les demandes de participation sont prises en charge par la Structure Activités culturelles de l'Assessorat des biens culturels, du tourisme, des sports et du commerce qui en vérifie le respect des conditions requises.

Tout particulièrement pour les aspects musicaux la Structure pourra être aidée par le président du jury d'écoute.

Le même président de jury en concertation avec le bureau compétent de l'Assessorat, examine le matériel joint aux demandes d'inscription et se prononce sur l'appartenance des chœurs aux différentes catégories et peut inviter les responsables du chœur à remplacer les morceaux non conformes aux dispositions. Si le morceau n'est pas remplacé dans les délais fixés, le chœur ne pourra pas participer à l'Assemblée et n'aura donc aucun droit aux subventions aux termes de la loi régionale n° 69 du 20 aout 1993.

ART. 6

Aux termes de la loi régionale n° 69 du 20 aout 1993 en outre un jury d'écoute composé d'un spécialiste de chant choral, en qualité de président, et d'un maximum de quatre autres spécialistes est chargé :

- de participer à une éventuelle rencontre avec les représentants de tous les chœurs au début de l'Assemblée ;
- de formuler, par le renseignement des fiches d'écoute préparées à cet effet, un jugement technique et artistique sur chaque chœur qui tiendra compte des paramètres suivants :
 - intonation ;
 - qualité vocale ;
 - respect du style ;
 - interprétation.

Chaque membre du jury d'écoute exprime une note (en centimes) pour signaler les chœurs qui peuvent bénéficier de l'aide de 1600 euros et un jugement qui contribue à l'évaluation globale de chaque chœur. Le seul jugement sera communiqué au directeur du chœur.

Les chœurs, dans un nombre de 10 au maximum, qui obtiennent une note d'au moins 70/100, seront signalés par le jury d'écoute parmi ceux qui méritent de participer à des manifestations particulièrement importantes hors de la Vallée d'Aoste.

Les jugements sont sans appel.

- de rencontrer individuellement le directeur de chaque chœur.
Le président de jury d'écoute prend contact à l'avance avec les directeurs de chœur pour fixer l'heure de leur rendez-vous avec le jury, compte tenu du fait que le jury sera disponible, à titre indicatif, dans les horaires suivants :
à la fin de chaque soirée, de 23h00 à 24h00 ;
de 16h à 18h00 du lundi 29 au vendredi 2 juin 2023.
- de participer à une rencontres avec les directeurs des chœurs (ou leurs délégués) pour échanger des impressions sur le chant choral en Vallée d'Aoste le samedi 3 juin 2023 à 11h00 au Théâtre Splendor d'Aoste.
- de signaler les chants inédits ou issus de recherches qui méritent de recevoir un prix, dans un nombre de 10 au maximum, dans la limite des dépenses financières destinées.